

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE 2024  
ACCES A L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT  
DES SQUATS ET BIDONVILLES  
DANS LE CADRE DU PACTE DES SOLIDARITES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 29 juin 2023

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **Justice et Union pour la Transformation Sociale (JUST)**  
sise **28 Boulevard National**  
**13001 MARSEILLE**

représentée par Son Président, Monsieur Thomas BOSETTI

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la pauvreté pour améliorer les conditions de vie dans les sites d'habitat précaires (bidonvilles et Squats), notamment en matière sanitaire et d'accès à l'eau.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

Le projet de JUST a pour objectif d'intervenir sur la sécurisation et la sanitarisation des lieux de vie de type squats et bidonvilles sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour des publics vulnérables n'ayant pas ou peu accès à ces services de base. JUST situe son action en amont et en complémentarité des actions menées par Solidarités International.

Le projet intègre les activités suivantes :

- Explorations, aller vers, médiation et facilitation des interventions et suivis. Partenariats et négociation.
- Réalisation d'interventions techniques simples de sécurisation et de sanitarisation : (accès à l'eau et à l'hygiène) : permettre un accès à l'eau potable et à l'assainissement dans des situations d'urgence, sécurisation des raccordements à l'eau, installation de modules d'accès à l'eau, installations et rénovations sanitaires (WC, éviers, douches, chauffe-eau).  
Si l'intervention dépasse un certain seuil (volume, technicité...), JUST passe le relai à Solidarités International tout en assurant le lien entre le site et les intervenants (Solidarités International, le délégataire, prestataires spécifiques...).
- Achat de matériel professionnel pour l'accès à l'eau des sites en collaboration avec Solidarités International.

Les objectifs de l'action ciblent 12 sites supplémentaires en intervention accès à l'eau soit environ 500 personnes.

La liste des nouveaux sites est validée conjointement par l'ensemble des partenaires, lors des instances de suivi et pilotage de ce dispositif, à savoir le Comité technique.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT GENERAL DES PARTIES**

JUST s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires en vigueur pour assurer les missions décrites dans la présente convention, en particulier tous les travaux réalisés devront respecter les règles de l'art et les normes en vigueur.

- travailler de façon transparente, et partager les informations nécessaires à la réussite du projet.

- se mettre en relation chaque fois que cela sera nécessaire par téléphone ou email avec les représentants de la Métropole, et au minimum une fois par trimestre un comité technique sera organisé par la Métropole afin de garantir l'atteinte des objectifs.

- à mettre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution du projet.

L'action de JUST se situe en amont et en complémentarité des actions menées par Solidarités International. En tant qu'opérateur du dispositif et titulaire des abonnements d'eau des sites suivis, Solidarités International est seul responsable de la délivrance de l'eau entre le compteur du service public et l'utilisateur final. A ce titre, Solidarités International s'engage à garantir la qualité de l'eau potable, selon les normes sanitaires en vigueur, et à effectuer tous les contrôles nécessaires à cet effet. En outre, l'association sera responsable des installations qu'elle aura mises en place en partie privative, après compteur.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de l'action pour l'année 2024.

### **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2024 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

### **ARTICLE 4 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

### **ARTICLE 5 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

#### **5.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 53 925 €.

- La période de réalisation : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

## **5.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 38 925 €.

Cette participation représente 72,18 % du coût total prévisionnel de l'action.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif dans la réalisation de l'action ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

## **5.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 50 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la notification de la convention ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues aux articles 6.2, 6.3 et 7.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## **ARTICLE 6 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **6.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **6.2 Suivi :**

Convention annuelle d'objectifs – Subvention spécifique  
Page 4 sur 10

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole demandera à l'association de participer à des réunions de suivi et organisera à minima un comité technique trimestriel, chargé de l'évaluation et l'arbitrage sur la stratégie d'intervention opérationnelle.

L'association s'engage à renseigner les indicateurs de suivi trimestriellement et à les adresser à la Métropole. Ces indicateurs sont déterminés conjointement en début de mission : fréquence de passages/site/mois (à minima 1 passage/site/mois), maintenance Eau & Assainissement /site/mois (en fonction des besoins), évolution de la consommation d'eau des sites/mois mais également le ratio par bénéficiaire/mois, un rapport d'enquête de satisfaction des bénéficiaires (en fin de projet).

Un comité de suivi, chargé du cadrage, de l'orientation et de l'évaluation du dispositif, composé des deux parties, ainsi que les partenaires du dispositif sera programmé pour faire le bilan global de l'action.

En amont du comité de suivi, l'association transmettra à la Métropole un rapport d'activité écrit détaillé contenant le descriptif des actions réalisées par site, en lien avec les indicateurs de suivi, ainsi que le budget correspondant.

### **6.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

En fin de mission et au plus tard sous quinzaine un rapport final écrit et détaillé devra être remis à la Métropole contenant le descriptif des actions réalisées par site, en lien avec les indicateurs de suivi, ainsi que le budget final détaillé.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **6.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 7.2 et aux contrôles prévus à l'article 6.1.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **7.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
  
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
  
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **7.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
  
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;**
  
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
  
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **7.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 8 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 13 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Le Président  
Thomas BOSETTI**

**Pour la Métropole**

**La Présidente  
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
JUST  
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2024**

**3-2**

**Budget prévisionnel de l'action**

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

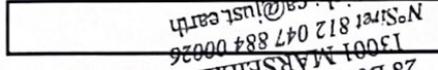
Exercice 2024

CHARGES DIRECTES	MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT <sup>13</sup>
60 - Achats	12700	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		74 - Subventions d'exploitation <sup>13a</sup>	53925
Achats de matériel, équipements et travaux	12500	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	0
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	200		
Achats de marchandises			
Autres achats			
61 - Services extérieurs	0		
Sous-traitance générale		Région(s)	0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières			
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations			
Primes d'assurances		Département(s)	0
Divers (études/recherches, documentation, colloques...)			
62 - Autres services extérieurs	1200		
Personnel extérieur			
Remunérations d'intermédiaires et honoraires			
Publicité, information et publications		Métropole Aix Marseille Provence	38925
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Communes	0
Déplacements, missions et réceptions	1200		
Frais postaux et de télécommunications			
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunérations		Organismes sociaux (détailler) :	0
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	35123	L'agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel	28098	Autres établissements publics	
Charges sociales	7025	Aides privées	15000
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	0
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
<b>CHARGES INDIRECTES</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES</b>	
Charges fixes de fonctionnement	4902		
Frais financier			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>53925</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>53925</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolet	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en Nature	
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	<b>53925</b>	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	<b>53925</b>

Fait à : Marseille

Le 27/09/2023

Signature du Président 

Cachet de l'association 

12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements des autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat

### **Moyens matériels et humains pour la mise en œuvre du projet**

- achats de fournitures et matériels sanitaire et électrique, pour 12500 euros ;
- participation aux transports, essence, transport de matériel, voiture assurance.
  
- 1 régisseur social expérimenté sur à 0,8 ETP ;
- 1 coordinateur à 0,1 ETP ingénierie, animation et suivi de l'activité ; soit 0,9 ETP.
- frais de gestion - RH, suivi admin, location...

**Période de réalisation : du 01/01/2024 au 31/12/2024**